

DECISION N° 1194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n° 111989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111989 de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 septembre 2020 par la société GOOD 4 YOU, représentée par le cabinet FANDIO & Partners ;

Attendu que la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » a été déposée le 05 décembre 2019 par la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL et enregistrée sous le n° 111989 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2020 paru le 13 mars 2020 ;

Attendu que la société GOOD 4 YOU fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MLEKOVITA + Figuratif + MLEKO » déposée le 29 mars 2016 pour les produits de la classe 29 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en cas d'usage d'un signe

identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Que la marque du déposant reproduit à l'identique la dénomination et l'élément figuratif de sa marque avec la même couleur orange et ceci pour les produits de la classe 29 ; que les termes VIVA et MILK, bien que stylisés n'ont aucun rôle significatif ; que les éléments déterminants sont MLEKOVITA et la figure ; que cette reproduction trompe le consommateur puisqu'il existe une forte ressemblance dans l'écriture et la prononciation ;

Qu'elle sollicite la radiation totale de l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n° 111989 ;

Attendu que la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL fait valoir en réponse qu'il n'existe ni ressemblance à l'identique, ni similitude ;

Que sur le plan visuel, la ressemblance entre les marques en conflit est inexistante ; que le seul élément commun est le terme MLEKOVITA, qui est un signe de la société dans laquelle elle s'approvisionne ; que cet élément indique uniquement l'origine du produit ;

Que sur le plan phonétique, VIVA MILK n'a pas la même prononciation que MLEKO ;

Que sur le plan conceptuel, les représentations et les dénominations des marques en conflit n'ont rien de commun pouvant créer un risque de confusion auprès du consommateur ; que la marque de l'opposant contient cinq lettres contrairement à la sienne qui en contient huit ; que sa marque est composée de trois (03) syllabes contrairement à celle du déposant qui en compte deux (02) ; que sa marque est également constituée d'un logo de forme circulaire avec une police différente et revendique les couleurs bleu nuit, bleu ciel, jaune, vert et blanc ; que toutes ces différences ne sauraient créer de risque de confusion entre les marques ;

Qu'elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque ;

Attendu que l'opposition porte sur les produits suivants :

Classe 29 : « *Lait et produits laitiers.* » ;

Attendu que la marque du déposant couvre les produits des classes suivantes :

Classe 29 : « *Lait et produits laitiers.* ».

Qu'il s'agit de produits identiques ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant
Marque n° 88669



Marque du déposant
Marque n° 111989

Attendu que du point de vue visuel, la marque du déposant reprend de manière identique l'élément verbal « MLEKOVITA » dans le « M » stylisé avec les mêmes couleurs orange, blanche et bleu ; que les autres éléments verbaux « VIVA MILK LAIT EN POUDRE » sont descriptifs des produits laitiers ;

Que du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation fortement rapprochée ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 29, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n° 111989 formulée par la société GOOD 4 YOU est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 111989 de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société ABASSE DISTRIBUTION SUARL, titulaire de la marque « MLEKOVITA VIVA MILK + Vignette » n° 111989, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**